PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE LA LOUVIÈRE VILLE DE BINCHE	**Extrait du registre aux délibérations du conseil communal** **Séance publique du 13 novembre 2025** **Présents :** Monsieur Laurent DEVIN, Député-Bourgmestre; Monsieur Kevin VAN HOUTER, Madame Larissa DAVOINE, Monsieur Thomas BEAUJEAN, Monsieur Philippe LABAR, Madame Marjorie ALONGI, Madame Cécile CORSO, Échevins; Monsieur Luc Jonnart, Madame Judith Philippe, Monsieur Frédéric TILMANT, Monsieur Benoît DEGHORAIN, Monsieur Laurent ARMAN, Madame Marie Claude KLENNER, Madame Natacha LEROY, Monsieur Frédéric Maghe, Monsieur Vincent Noteboom, Monsieur Alexandre Rombaut, Madame Marine Vilbajo, Monsieur Mario Tilmant, Monsieur Arno DUPORTAL, Monsieur Jacques GOSSUIN, Monsieur Patrice LAÏ, Monsieur Davy FIORDALISO, Madame Valeri CORDISCO, Madame Âaziza JEDY, Monsieur Cédric LECOCQ, Madame Roxane GROETEMBRIL, Madame Aurore ROMANI, Madame Hélène HARVENGT, Conseillers; Monsieur Guillaume SOMERS, Directeur Général; **Excusés :** Monsieur Jérôme Urbain, Monsieur Jean GIGOUNON, Conseillers;

Point n° 20

OBJET: Impositions communales 040/364-23 Taxe communale sur les panneaux publicitaires - Exercices 2026 à 2031 - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,
EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu les articles 41, 162 al.2, 2° et 170 § 4 de la Constitution ;
Vu les articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 ;
Vu les articles 1385decies et 1385undecies (L. 23 mars 1999) qui fixent les modalités de recours contre les décisions du Collège sur des réclamations ;
Vu les articles 126 à 145 de l'arrêté royal d'exécution du C.I.R. 92 ;
Vu la loi du 15 mai 2024 (M.B. 1er juillet 2024) sur le surendettement ;
Vu la loi du 20 novembre 2022 portant sur les dispositions fiscales et financières diverses ;
Vu la loi-programme du 18 juillet 2025;
Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice ;
Vu les articles 2244 § 1er et suivants du Code civil relatifs à la prescription ;
Vu le Code la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu le règlement général de Police en vigueur ;
Vu les recommandations émises par la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des

communes de la Région Wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi de rappels recommandés intitulés « sommation de payer interruptive de la prescription » notamment en matière de frais postaux ;
Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de « rappel » par les redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;
Considérant qu'il y a lieu de lutter contre la prolifération des panneaux publicitaires sur le territoire de la Ville qui constituent une atteinte au paysage et une nuisance visuelle;
Considérant que la ville n'entend pas fixer le taux de la taxe de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable par rapport à ce qu'elle estime être une charge imposée à la collectivité et liée à cette considération environnementale et esthétique;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et le financement des dépenses de sa politique générale ;
Vu la situation financière de la Ville ;
Sur proposition du Collège communal ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/10/2025,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/10/2025,
À l'unanimité,
Décide :

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les panneaux publicitaires installés à un moment quelconque de l'exercice d'imposition par la personne physique ou la personne morale qui dispose du droit de l'utiliser.
Par panneau publicitaire, on entend :
a) tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
b) tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
c) tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité peut être prise en considération pour établir la base imposable).
d) tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes electroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires ;
e) tout support mobile ;
f) toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support ;

Article 2 :

La taxe est due:
- principalement par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau publicitaire (généralement, le nom figure sur le panneau)
- subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, par le propriétaire du terrain où se trouve le panneau

Il appartient au propriétaire du terrain d'indiquer, dans sa déclaration, l'identité de l'utilisateur afin de ne pas être redevable de la taxe établie par le présent règlement.

Article 3 :

Sont exonérés de la taxe:
a) les panneaux destinés à l'apposition d'affiches soumises aux droits réglementaires d'affichage au profit de l'adjudicataire de l'entreprise d'affichage public.
b) les panneaux affectés exclusivement à un service public ou à une œuvre ou à un organisme sans but lucratif et ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique.

Article 4 :

Le montant de la taxe est fixé à :
Catégorie 1 : les supports fixes
1,05€ par dm² ou fraction de dm² de surface utile pour les panneaux publicitaires fixes. La surface utile étant la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement. Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité. La taxe est annuelle et non fractionnable quelles que soient l'époque et la durée d'utilisation.
Catégorie 2 : les supports mobiles
1,05€ par dm² ou fraction de dm² de surface utile pour les panneaux publicitaires mobiles. La taxe est calculée en fonction du nombre de mois pendant lesquels ces supports ont été placés.

Tout mois commencé est dû en entier.

Article 5 :

Ces montants seront automatiquement adaptés à l'indice des prix à la consommation suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1

Indice des prix au 31/10/2025

Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de l'exercice et pour la première fois au 1er janvier 2027.

Article 6 :

La taxe est établie d'après la surface totale du panneau. Pour les panneaux ayant plusieurs faces, la taxe est établie d'après la superficie de toutes les faces visibles.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8 :

Catégorie 1

Lors de la première taxation, l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qui doit être complétée, signée et renvoyée au Service fiscalité de l'Administration communale de Binche, rue Saint-Paul, 14 à Binche, dans les trente jours de sa délivrance, le cachet de la poste faisant foi.

Sauf nouvelle déclaration expresse du contribuable, la taxe sera reconduite automatiquement d'année en année sur base de cette déclaration. Tout changement doit être signalé à l'Administration communale avant le 31 mars de l'exercice d'imposition.

La déclaration initiale est valable, sauf modification, jusqu'à révocation et ce même si celle-ci est faite sous l'emprise d'un autre règlement.

Catégorie 2

Avant chaque installation, le propriétaire du support mobile est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation via le formulaire de déclaration dûment rempli et signé.

Article 9 :

Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera majoré d'un montant égal à :

- 100% pour le premier enrôlement d'office
- 150% pour le deuxième enrôlement d'office
- 200% à partir du troisième enrôlement d'office

de la taxe due conformément à l'article 4 du présent règlement.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du CDLD, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de l'échelle à appliquer, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 :

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD, une sommation interruptive de prescription sera envoyée par recommandé dont les frais postaux seront répercutés sur le redevable.

Le coût de cette sommation sera recouvré par les huissiers de justice de la même manière et sur base du titre exécutoire décerné pour la taxe.

Article 11 :

L'établissement, le recouvrement et le contentieux sont soumis aux articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD et à l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 :

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié à la suite d'une réclamation devant le Collège ou d'un recours en Justice, le Collège sera tenu

de réenrôler le contribuable dans les formes et délais prévus aux articles 355 à 357 du CIR92.

Article 13 :

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

* Responsable de traitement : la Ville de Binche ;
* Finalités des traitements : établissement et recouvrement de la taxe ;
* Catégorie de données : données d'identification ;
* Durée de conservation : la Ville de Binche s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
* Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
* Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Droits du redevable :

◦ Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.

◦ De même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.

◦ Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.

◦ Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.

Exercice des droits :

Le redevable peut contacter le Service fiscalité pour la plupart des droits. Si la réponse du service ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données (dpo@binche.be)

Article 14 :

Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

Article 15 :

Le présent règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités de publication conformément à l'article L1133-1 du CDLD.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire,
GUILLAUME SOMERS

Le Président,
LAURENT DEVIN

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME DELIVRE A BINCHE, LE 14 novembre 2025

Le Directeur Général,
GUILLAUME SOMERS

Pour le Bourgmestre,
l'Echevin Délégué,
PHILIPPE LABAR